

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/03/17/2017040188/justel>

Dossier numéro : 2017-03-17/06

Titre

17 MARS 2017. - Arrêté du Gouvernement flamand portant subvention des organisateurs d'accueil d'enfants et d'accueil extrascolaire en exécution de l'Accord intersectoriel flamand

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-06-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 18-04-2017 page : 51570

Entrée en vigueur : 01-01-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-5

[CHAPITRE 2.](#) - Accueil d'enfants

[Section 1re.](#) - Accueil en groupe

Art. 6-8, 8/1, 9

[Section 2.](#) - Accueil familial

Art. 10-12, 12/1, 13-14

[Section 3.](#) ¹ Subvention à certains organisateurs d'accueil d'enfants pour le soutien des accompagnateurs d'enfants sur le lieu de travail]¹

Art. 14/1, 14/2, 14/3, 14/4, 14/5, 14/6, 14/7, 14/8

[CHAPITRE 3.](#) - Accueil extrascolaire

[Section 1re.](#) - Organismes disposant d'un certificat de contrôle de l'accueil en groupe

Art. 15

[Section 2.](#) - Initiatives d'accueil extrascolaire

Art. 16-19, 19/1, 20, 20/1

[Section 3.](#) - Projets FESC

Art. 21-24, 24/1, 24/2, 24/3

[Section 4.](#) - Accueil extrascolaire dans un local intérieur distinct

Art. 25-27, 27/1, 28

[Section 5.](#) - Services locaux d'accueil extrascolaire

Art. 29-31, 31/1, 32

[Section 6.](#) [¹ - Ancien pacte de solidarité entre les générations (également appelé ancien pacte des générations)]¹

Art. 32/1

[CHAPITRE 4.](#) [¹ - Pool d'accueil flexible]¹

Art. 33-34, 34/1, 35-36

[CHAPITRE 5.](#) - Projets gesco

Art. 37

[CHAPITRE 6.](#)

Art. 38-40

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 41-42

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Aux fins du présent arrêté, on entend par :

[² 1° agence : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Opgroeien regie " (Grandir régie), créée par l'article 3 du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Grandir régie;]²

[² 1°/1]² place d'accueil FESC de pleine équivalence : une place réalisée par le déploiement de personnel du fonds des équipements et services collectifs (FESC) dans l'accueil d'enfants extrascolaire ;

2° administration publique : un organisateur ayant une des formes juridiques suivantes : administration communale, administration de ville, administration provinciale, institution européenne, CPAS, organisme public, association autonome, établissement universitaire public, asbl communale, association de CPAS ou association de communes ;

3° organisateur d'accueil familial : l'organisateur disposant d'une autorisation d'accueil familial de bébés et bambins, visé à l'article 4, alinéa 1er, 1°, du décret du 20 avril 2012 portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins, et l'organisateur disposant d'une autorisation d'accueil en groupe de bébés et bambins, visé à l'article 4, alinéa 1er, 2°, du décret du 20 avril 2012 portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins, qui reçoit la subvention, visée à l'article 59, § 1er de l'Arrêté de Subvention du 22 novembre 2013 ;

4° organisateur d'accueil familial : l'organisateur disposant d'une autorisation d'accueil familial de bébés et bambins, visé à l'article 4, alinéa 1er, 2°, du décret du 20 avril 2012 portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins, à l'exception de l'organisateur disposant d'une autorisation d'accueil en groupe de bébés et bambins, tel que visé à l'article 4, alinéa 1er, 2°, du décret du 20 avril 2012 portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins, qui reçoit la subvention, visée à l'article 59, § 1er de l'Arrêté de Subvention du 22 novembre 2013 ;

5° subvention d'accueil extrascolaire dans un local intérieur distinct : la subvention d'accueil extrascolaire dans un local intérieur distinct, visée aux articles 42 à 48 de l'Arrêté de Subvention de l'Accueil extrascolaire du 16 mai 2014 ;

6° subvention TCT (troisième circuit de travail) : la subvention visée à l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 2015 réglant l'octroi de subventions aux organisateurs d'accueil d'enfants, d'accueil extrascolaire et de médiation d'adoption qui emploient des membres du personnel dans un ancien statut TCT, accordée à un organisateur de garde d'enfants ou d'accueil extrascolaire ;

7° subvention de projet FESC : la subvention de projet FESC, visée à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016 relatif au subventionnement de projets issus de l'ancien Fonds d'équipements et de services collectifs et pour les membres du personnel dans un ancien statut gesco ;

8° [¹ subvention de pool d'accueil flexible : une subvention de pools d'accueil flexible tels que visés à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement de structures mandatées, points de coordination et pools d'accueil flexible de travailleurs de groupes cibles, et les conditions d'autorisation et de subventionnement de services locaux d'accueil extrascolaire de voisinage, ainsi que les conditions pour une subvention supplémentaire pour les organisateurs ayant une autorisation d'accueil de groupe et une subvention supplémentaire ;]¹

9° subvention d'initiative d'accueil extrascolaire : la subvention d'initiative d'accueil extrascolaire, visée aux articles 19 à 31 inclus de l'Arrêté de Subvention de l'Accueil extrascolaire du 16 mai 2014 ;

10° subvention du tarif de revenus T2a : la subvention du tarif de revenus dont bénéficient l'organisateur d'accueil familial au titre des places d'accueil d'enfants subventionnées, telle que visée à l'article 17 de l'Arrêté de Subvention du 22 novembre 2013, et l'organisateur d'accueil en groupe au titre des places d'accueil d'enfants subventionnées, telle que visée à l'article 18 dudit arrêté ;

11° subvention du tarif de revenus T2b : la subvention du tarif de revenus dont bénéficient l'organisateur d'accueil familial au titre des places d'accueil d'enfants subventionnées, telle que visée aux articles 58 ou 59, § 1er, de l'Arrêté de Subvention du 22 novembre 2013, et l'organisateur d'accueil en groupe au titre des places d'accueil d'enfants subventionnées, telle que visée à l'article 59, § 2 dudit arrêté ;

12° subvention de services locaux : la subvention de services locaux d'accueil extrascolaire, visée à l'article 40 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement de structures mandatées, points de coordination et pools d'accueil flexible de travailleurs de groupes cibles, et les conditions d'autorisation et de subventionnement de services locaux d'accueil extrascolaire de voisinage, ainsi que les conditions pour une subvention supplémentaire pour les organisateurs ayant une autorisation d'accueil de groupe et une subvention supplémentaire.

(1)<AGF 2020-02-07/06, art. 7, 003; En vigueur : 01-10-2019>

(2)<AGF 2021-03-12/10, art. 429, 004; En vigueur : 18-04-2019>

Art. 2. L'organisateur employant au moins une personne telle que visée à l'article 5, alinéa 4, reçoit une subvention en exécution de l'Accord intersectoriel flamand conformément aux dispositions du présent arrêté.

[¹ Les subventions sont octroyées dans le respect de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe deux, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.]¹

(1)<AGF 2020-02-07/06, art. 8, 003; En vigueur : 01-10-2019>

Art. 3. Les montants des subventions ou budgets, visés dans le présent arrêté, sont ajustés à l'évolution de l'indice santé lissé.

Conformément à l'article 89, alinéa 1er, 28° et 58°, du décret du 18 décembre 2015 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2016, on entend par indice santé lissé : l'indice des prix, visé à l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, qui est calculé et appliqué conformément aux articles 2 à 2quater de l'arrêté royal précité.

L'application de l'alinéa 1er ne peut entraîner une diminution nominale des subventions visées à l'alinéa 1er durant la période du 1er avril jusqu'au mois de référence visé à l'article 2, § 4 de l'arrêté royal précité.

Cette adaptation est réalisée chaque fois 2 mois après que l'indice santé lissé dépasse une valeur seuil déterminée.

[¹ Les montants visés au présent arrêté sont exprimés à 100 % et sont liés à l'indice pivot 105,10.]¹

(1)<AGF 2020-02-07/06, art. 9, 003; En vigueur : 01-10-2019>

Art. 4. § 1er. La subvention est octroyée par année civile. Par dérogation à ce qui précède, l'organisateur qui cesse ces activités reçoit la subvention au titre de la période du 1er janvier jusqu'au dernier jour d'activité.

La subvention est calculée sur la base du nombre de places d'accueil subventionnées au 1er janvier de l'année civile au titre de laquelle elle est octroyée, ou du nombre d'employés de l'organisateur au 1er janvier de ladite année. [² Par dérogation, la subvention supplémentaire visée à l'article 14/1 est calculée sur la base du nombre de places autorisées au 1 septembre de l'année civile précédant l'année civile pour laquelle la subvention est applicable. En cas de cessation, la subvention susmentionnée sera octroyée au prorata.]²

§ 2. Une avance sur subvention, ne dépassant pas 80% de la subvention estimée, est payée annuellement. Cette avance est versée au plus tard le 30 juin de l'année civile en question. Le solde est versé au plus tard le 1er avril de l'année civile suivante.

Par dérogation à l'alinéa 1er, [¹ l'agence]¹ peut appliquer un régime spécifique pour le versement des avances en cas de problèmes graves auprès de l'organisateur et en tout cas lorsqu'il y a un risque de cessation soudaine des services spécifiques, ou en cas de suspicion de fraude par l'organisateur.

[² Par dérogation à l'alinéa 1, pour la subvention complémentaire visée à l'article 14/1, une avance trimestrielle de 95 % est versée au cours du premier mois de chaque trimestre.]²

(1)<AGF 2021-03-12/10, art. 430, 004; En vigueur : 18-04-2019>

(2)<AGF 2022-03-11/32, art. 1, 006; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 5. Le budget de la subvention à la réduction de la charge de travail des organisateurs, visés aux articles 8 à 12, s'élève à un total de [¹ [³ 4.872.078,95 euros]]³¹. Le budget de la subvention à la réduction de la charge de travail des organisateurs, [² visés aux articles 19, 24, 27, 31, 32/1 et 35]², s'élève à un total de [¹ [³ 776.388,18 euros]]³¹.

Le montant total, visé à l'alinéa 1er, est indexé conformément à l'article 3. Après indexation le montant total est

distribué, compte tenu des critères énoncés à l'alinéa 3 et du nombre d'équivalents temps plein (ETP) énoncés à l'alinéa 4.

L'organisateur reçoit un montant par ETP, à savoir :

- 1° un montant par ETP âgé de 45 à 49 ans ;
- 2° 2 fois le montant indiqué au point 1° par ETP âgé de 50 à 54 ans ;
- 3° 3 fois le montant indiqué au point 1° par ETP âgé de 55 ans ou plus.

Les employés suivants sont pris en compte :

- 1° en ce qui concerne les organisateurs d'accueil d'enfants : les employés, visés à l'article 60, alinéa 1er, 2°, de l'Arrêté de Subvention du 22 novembre 2013 ;
- 2° en ce qui concerne les organisateurs d'accueil extrascolaire : les employés, visés à l'article 52, alinéas 2 et 3, de l'Arrêté de Qualité de l'accueil extrascolaire du 16 mai 2014.

(1)<AGF 2017-10-06/07, art. 13,1°, 002; En vigueur : 01-01-2017>

(2)<AGF 2017-10-06/07, art. 13,2°, 002; En vigueur : 15-03-2017>

(3)<AGF 2020-02-07/06, art. 10, 003; En vigueur : 01-10-2019>

CHAPITRE 2. - Accueil d'enfants

Section 1re. - Accueil en groupe

Art. 6. L'organisateur d'accueil en groupe bénéficiaire d'une subvention de base, qui n'est pas une administration publique, reçoit de [2 l'agence]2 une subvention de soutien à la gestion de [1 14,94 euros]1 par place d'accueil d'enfants subventionnée.

(1)<AGF 2020-02-07/06, art. 11, 003; En vigueur : 01-10-2019>

(2)<AGF 2021-03-12/10, art. 431, 004; En vigueur : 18-04-2019>

Art. 7. L'organisateur d'accueil en groupe bénéficiaire d'une subvention du tarif de revenus T2a, qui n'est pas une administration publique, reçoit de [2 l'agence]2 une subvention à la prime de fin d'année. Cette subvention s'élève à :

1° [1 137,83 euros]1 par place d'accueil d'enfants T2a subventionnée lorsque la moyenne d'âge des employés, visés à l'article 5, alinéa 4, est de 20 ans ;

2° pour chaque année supplémentaire au-dessus de la moyenne d'âge de 20 ans, visée au 1°, jusqu'à une moyenne d'âge maximum de 60 ans, le montant indiqué au point 1° est majoré de [1 2,79 euros]1 par place d'accueil d'enfants subventionnée au titre de laquelle l'organisateur reçoit une subvention du tarif de revenus T2a.

(1)<AGF 2020-02-07/06, art. 12, 003; En vigueur : 01-01-2020>

(2)<AGF 2021-03-12/10, art. 431, 004; En vigueur : 18-04-2019>

Art. 8. L'organisateur d'accueil en groupe bénéficiaire d'une subvention du tarif de revenus T2a, qui n'est pas une administration publique, reçoit de [1 l'agence]1 une subvention à la réduction de la charge de travail. Cette subvention est calculée conformément à l'article 5.

(1)<AGF 2021-03-12/10, art. 432, 004; En vigueur : 18-04-2019>

Art. 8/1. [1 Un organisateur d'accueil en groupe bénéficiaire d'une subvention pour le tarif lié au revenu T2a, qui n'est pas une administration publique, reçoit de l'agence une subvention de soutien au pouvoir d'achat. La subvention s'élève à :

1° 231,85 euros par place d'accueil d'enfants subventionnée si l'âge moyen des personnes visées à l'article 5, alinéa 4, est de vingt ans ;

2° pour chaque année au-delà de l'âge moyen de vingt ans, visé au point 1°, jusqu'à maximum un âge moyen de soixante ans, le montant visé au point 1° est majoré de 3,30 euros par place d'accueil d'enfants subventionnée pour laquelle l'organisateur reçoit une subvention T2a.

L'organisateur d'accueil en groupe bénéficiaire d'une subvention pour le tarif lié au revenu T2b, qui n'est pas une administration publique, reçoit de l'agence une subvention de soutien au pouvoir d'achat. La subvention s'élève à :

1° 188,11 euros par place d'accueil d'enfants subventionnée si l'âge moyen des personnes visées à l'article 5, alinéa 4, est de vingt ans ;

2° pour chaque année au-delà de l'âge moyen de vingt ans, visé au point 1°, jusqu'à maximum un âge moyen de soixante ans, le montant visé au point 1° est majoré de 2,70 euros par place d'accueil d'enfants subventionnée pour laquelle l'organisateur reçoit une subvention T2b.]1

(1)<Inséré par AGF 2022-01-14/30, art. 1, 005; En vigueur : 01-05-2021>

Art. 9. L'organisateur d'accueil en groupe bénéficiaire d'une subvention du tarif de revenus T2a ou T2b, qui est

une administration publique, reçoit de [² l'agence]² une subvention à la réduction de la charge de travail de [¹ 45,78 euros]¹ par place d'accueil d'enfants subventionnée au titre de laquelle il reçoit une subvention du tarif de revenus T2a ou T2b.

- (1)<AGF 2020-02-07/06, art. 13, 003; En vigueur : 01-10-2019>
(2)<AGF 2021-03-12/10, art. 433, 004; En vigueur : 18-04-2019>

Section 2. - Accueil familial

Art. 10. L'organisateur d'accueil familial bénéficiaire d'une subvention du tarif de revenus T2a ou T2b, qui n'est pas une administration publique, reçoit de [² l'agence]² une subvention de soutien à la gestion de [¹ 0,89 euros]¹ par place d'accueil d'enfants subventionnée au titre de laquelle il reçoit une subvention du tarif de revenus T2a ou T2b.

- (1)<AGF 2020-02-07/06, art. 14, 003; En vigueur : 01-10-2019>
(2)<AGF 2021-03-12/10, art. 433, 004; En vigueur : 18-04-2019>

Art. 11. L'organisateur d'accueil familial bénéficiaire d'une subvention du tarif de revenus T2a, qui n'est pas une administration publique, reçoit de [³ l'agence]³ une subvention à la prime de fin d'année. Cette subvention s'élève à :

- 1° [¹ 4,55 euros]¹ par place d'accueil d'enfants T2a subventionnée lorsque la moyenne d'âge des employés, visés à l'article 5, alinéa 4, est de 20 ans ;
2° pour chaque année supplémentaire au-dessus de la moyenne d'âge de 20 ans, visée au 1°, jusqu'à une moyenne d'âge maximum de 60 ans, le montant indiqué au point 1° est majoré de [² 0,15 euros]² par place d'accueil d'enfants subventionnée au titre de laquelle l'organisateur reçoit une subvention du tarif de revenus T2a.

- (1)<AGF 2020-02-07/06, art. 15,1°, 003; En vigueur : 01-10-2019>
(2)<AGF 2020-02-07/06, art. 15,2°, 003; En vigueur : 01-01-2020>
(3)<AGF 2021-03-12/10, art. 433, 004; En vigueur : 18-04-2019>

Art. 12. L'organisateur d'accueil familial bénéficiaire d'une subvention du tarif de revenus T2a, qui n'est pas une administration publique, reçoit de [¹ l'agence]¹ une subvention à la réduction de la charge de travail. Cette subvention est calculée conformément à l'article 5.

- (1)<AGF 2021-03-12/10, art. 434, 004; En vigueur : 18-04-2019>

Art. 12/1. [¹ n] organisateur d'accueil familial bénéficiaire d'une subvention pour le tarif lié au revenu T2a, qui n'est pas une administration publique, reçoit de l'agence une subvention de soutien au pouvoir d'achat. La subvention s'élève à :

- 1° 17,08 euros par place d'accueil d'enfants subventionnée si l'âge moyen des personnes visées à l'article 5, alinéa 4, est de vingt ans ;
2° pour chaque année au-delà de l'âge moyen de vingt ans, visé au point 1°, jusqu'à maximum un âge moyen de soixante ans, le montant visé au point 1° est majoré de 0,20 euros par place d'accueil d'enfants subventionnée pour laquelle l'organisateur reçoit une subvention T2a.

L'organisateur d'accueil familial bénéficiaire d'une subvention pour le tarif lié au revenu T2b, qui n'est pas une administration publique, reçoit de l'agence une subvention de soutien au pouvoir d'achat. La subvention s'élève à :

- 1° 13,61 euros par place d'accueil d'enfants subventionnée si l'âge moyen des personnes visées à l'article 5, alinéa 4, est de vingt ans ;
2° pour chaque année au-delà de l'âge moyen de vingt ans, visé au point 1°, jusqu'à maximum un âge moyen de soixante ans, le montant visé au point 1° est majoré de 0,16 euro par place d'accueil d'enfants subventionnée pour laquelle l'organisateur reçoit une subvention T2b.]¹

- (1)<Inséré par AGF 2022-01-14/30, art. 2, 005; En vigueur : 01-05-2021>

Art. 13. L'organisateur d'accueil familial bénéficiaire d'une subvention du tarif de revenus T2a ou T2b, qui est une administration publique, reçoit de [² l'agence]² une subvention à la réduction de la charge de travail de [¹ 2,22 euros]¹ par place d'accueil d'enfants subventionnée au titre de laquelle il reçoit une subvention du tarif de revenus T2a ou T2b.

- (1)<AGF 2020-02-07/06, art. 16, 003; En vigueur : 01-10-2019>
(2)<AGF 2021-03-12/10, art. 435, 004; En vigueur : 18-04-2019>

Art. 14. [¹ L'] organisateur d'accueil familial bénéficiaire d'une subvention du tarif de revenus T2a ou T2b, qui est